



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
au
Monit
belg



17060282

Déposé / Reçu le

13 AVR. 2017

au greffe du tribunal de commerce

Greffe

N° d'entreprise : **810.357.004**

Dénomination

(en entier) : **Association pour les Nations Unies**

(en abrégé) : **APNU**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Avenue de la Toison d'Or, 76 à 1060 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modifications des statuts/membres du Conseil d'administration

Approuvées par l'Assemblée générale de l'Association, réunie à Bruxelles, le 16 mars 2017

Art. 1 (Nom et siège)

L'"Association pour les Nations Unies" (en abrégé APNU) est une ASBL de droit belge, dont le siège est fixé à 1000 Bruxelles, Rue Stévin, 115, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tout changement d'adresse du siège sera publié aux annexes du "Moniteur Belge", dans un délai d'un mois.

Art. 18

Les présents statuts, ont été adoptés par les membres fondateurs, réunis à cet effet à Bruxelles, le 28 janvier 2008, et ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, accompagnés des actes relatifs à la nomination des administrateurs et de la copie du registre des membres. Ces statuts ont été modifiés le 5 mars 2014 par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par celui-ci en date du 23 janvier 2014. Une nouvelle modification des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, le 16 mars 2017. L'Assemblée Générale a chargé les administrateurs de faire publier au Moniteur Belge les documents dont la publication est obligatoire.

Conseil d'Administration

Les administrateurs suivants sont démissionnaires :

Michel ADAM, Av. E. Van Becelaere, 13/2 - 1170 Bruxelles (Décédé)

-Christian LEHEMBRE, Av. de la Toison d'Or, 76 - 1060 Bruxelles

-Alain VAES, Av. de la Rosée, 8 - 1640 - Rhodes St-Genèse

-Jean-Marie SOHIER, rue du Smohain, 5 - 1380 Ohain

-Alessandra SPALLETTA, Square Ambiorix, 23 - 1000 - Bruxelles

-Yvan DHEUR, Av. Legrand, 69 - 1050 Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs réélus sont les suivants :

Rudy GARDIOLE, Rue de la Marlagne - 5070, Sart-Saint-Laurent
Christine van NIEUWENHUYSE, Rue du Monastère, 2 - 1000 – Bruxelles

Les nouveaux administrateurs élus sont les suivants :

-Patrik Willot, Marnixlaan 65, à 3090 Overijse
Né à Arad (Roumanie) le 19/09/54
-Rodrigue Gehot, 7, Avenue de l'Etoile à 1340 Ottignies
Né à Ottignies le 21/04/1993
-Thomas Arthur Elhaut, 4, Drève du Brocard à 1410 Waterloo
Né à Gent le 11/06/55
-Pierre Galand, Rue Van Campenhout 51 à 1000 Bruxelles
Né le 28/07/40 à 1180 Uccle
-Martine Van Dooren, 210, avenue Molière à 1050 Bruxelles
Née le 9/02/1949 à 1040 Etterbeek
-André Hupin, 82 avenue de Versailles, à 1120 Bruxelles
Né le 25/03/1951 à Katana (RDC)

Texte complet

Statuts de l'Association pour les Nations Unies (APNU) (Initialement publiés aux annexes du « Moniteur Belge », le 20 mars 2009)

Numéro au registre des ASBL : 810-357-004

Statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale du 16 mars 2017

Art. 1 Nom et siège) L'"Association pour les Nations Unies " (en abrégé APNU) est une ASBL de droit belge, dont le siège est fixé à 1000 Bruxelles, Rue Stévin, 115, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tout changement d'adresse du siège sera publié aux annexes du "Moniteur Belge", dans un délai d'un mois.

Art. 2 (Objet Social) L'Association n'est affiliée à aucun parti politique, à aucune communauté religieuse ou philosophique, à aucun groupe d'intérêts économiques. Elle a pour but :

a) de mieux faire connaître en Belgique francophone l'Organisation des Nations Unies et ses organisations spécialisées, considérées en particulier sous les angles des objectifs qu'elles poursuivent, des actions qu'elles mènent, des moyens dont elles disposent, des difficultés qu'elles rencontrent. b) de promouvoir les principes du multilatéralisme et de la coopération internationale au service du maintien de la paix, du progrès économique et social ainsi que de la défense et du respect des Droits de l'Homme.

c) de suivre la politique relative aux Nations Unies des autorités belges y compris en ce qui concerne la négociation de positions européennes communes,

d) d'étudier l'évolution des Nations Unies et des organisations et des agences spécialisées qui s'y rattachent.

Art.3 (Comités et sous-comités)

Sur proposition du conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale,

a) L'Association peut créer des comités locaux ayant pour mission de promouvoir, en accord et en coordination avec elle, l'objet social défini par l'art. 2, aux niveaux communal, municipal ou provincial.

b) L'Association peut créer des sous-comités ayant pour mission de suivre particulièrement certains aspects de l'activité des Nations Unies ou des organisations qui s'y rattachent.

Art.4 (Fédérations d'associations)

Sur proposition du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale, l'Association peut adhérer à des fédérations d'organisations pour les Nations Unies, que ce soit au niveau belge, européen ou international et prendre toutes décisions quant aux modalités et aux conditions de collaboration avec ces fédérations.

Art.5 (membres et sympathisants)

L'Association compte : - des membres effectifs, personnes physiques remplissant les conditions d'adhésion et acceptées au sein de l'ASBL par le Conseil d'Administration, qui exercent les droits et obligations énoncés aux articles 6, 7, 8, 11 et 13 ; - des membres d'honneur, personnes physiques ou morales, qui peuvent être invités par le Conseil d'Administration à prendre part aux activités de l'ASBL ; - des sympathisants qui sont invités à participer à certaines activités de l'ASBL sans être membres ;

Art.6 (Acquisition et perte de la qualité de membre de l'ASBL)

A) La qualité de membre « effectif » sera reconnue aux personnes exprimant leur intérêt pour le but social de l'ASBL, ayant rempli les formalités d'inscription stipulées par le Conseil d'Administration et s'engageant à verser les cotisations fixées par l'Assemblée Générale

B) La qualité de membre de l' Association prend fin • par décès du membre • par incapacité juridique • par démission Un membre en défaut de paiement de cotisations pendant un exercice annuel peut être réputé démissionnaire, conformément à l'art. 12 de la loi du 27 juin 1921 • par exclusion L' exclusion d' un membre peut , si l' intérêt de l' Association le justifie , être décidée sur proposition du Conseil d' Administration par l'Assemblée Générale , statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés , après avoir entendu le membre en question ou lui avoir donné l'occasion de s'exprimer

(De l'Assemblée Générale)

Art.7 (composition, représentation et vote)

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL en ordre de cotisation, qui y exercent le droit de vote. Les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative. Les membres effectifs peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par un ((autre)) membre effectif muni d'une procuration ; aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Les personnes morales ayant la qualité de membres d'honneur peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale selon leurs propres modalités. Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité des votants. Si un membre effectif le demande, il sera procédé à un vote secret. Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à l'Assemblée Générale des personnalités qui ont des liens professionnels avec l'Organisation des Nations Unies ou qui ont fait preuve d'un intérêt soutenu et d'une compétence reconnue à son égard.

Art.8 (convocation, périodicité, présidence) L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée, au nom du Conseil d'Administration, par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le Conseil d'Administration; celui-ci doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire si un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président ou par un administrateur mandaté par le Conseil d'Administration.

Art.9 (compétences de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider, après délibération, des questions suivantes : • la modification des statuts • l'élection et la révocation du Président de l'Association • la nomination et la révocation des administrateurs • la décharge aux administrateurs • l'approbation des budgets et des comptes • l'exclusion d'un membre (dans les conditions prévues à l'Art. 6, B) • la dissolution de l'Association

Art.10 (ordre du jour et procès-verbal de l'Assemblée Générale.)

La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'ordre du jour ; toute proposition formulée par au moins un vingtième des membres effectifs devra figurer à l'ordre du jour. Le Président de l'Assemblée Générale fera approuver l'ordre du jour par un vote ; toute proposition complémentaire présentée par un ou plusieurs membres effectifs présents avant ce vote pourra, si la majorité des membres effectifs présents l'accepte, être portée à l'ordre du jour sous le point « Autres questions ». Un procès-verbal de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire de l'Association et communiqué aux membres. Par ailleurs un registre des décisions de l'Assemblée Générale sera tenu, conformément à la Loi.

Art.11 (le Conseil d'Administration)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont font partie le Président, et dix administrateurs, qui sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour des mandats de trois ans renouvelables (N.B. le nombre de membres du Conseil doit toujours être inférieur au nombre total des

membres de l'Association). L'élection des membres du Conseil aura lieu par vote secret si l'un des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale en fait la demande.

Le Conseil d'Administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'Association. Il est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par la Loi ou par l'Art. 9 des présents statuts.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou à la demande de deux administrateurs au moins. Ses décisions sont prises à la majorité des administrateurs. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Un siège de Président honoraire, avec droit de vote au Conseil d'Administration, est réservé à chacun des anciens Présidents.

Les critères d'éligibilité des administrateurs sont (1) d'être en ordre de cotisation, (2) d'être suffisamment disponible, et (3) de s'engager à remplir leurs fonctions de manières régulières. Au cas où un administrateur cesserait de remplir l'un de ces 3 critères, le Conseil d'Administration serait en droit de voter son exclusion du Conseil. Art.12 (le Bureau)

Le bureau est chargé de la gestion journalière de l' Association. Il comprend, outre le Président, un Vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire et un Trésorier, désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs. Le bureau est mandaté par le Conseil d' Administration pour exercer ses compétences entre les réunions du Conseil ; il se réunit à l'initiative du Président ou de deux de ses membres. Trois membres au moins doivent être présents pour que le bureau siège valablement. Ses décisions sont prises par consensus ; en cas de divergence entre les membres du bureau sur une décision à prendre, le Conseil d'Administration sera appelé à trancher.

Art.13 (Ressources de l'Association)

L'Association tire ses ressources : • des cotisations des membres effectifs qui sont fixées pour chaque année par l'Assemblée Générale (ces cotisations ne pourront dépasser un montant de 250€ par an) • des apports des membres • d'éventuels dons ou libéralités • d'éventuels subsides • de fonds collectés par les administrateurs et les membres

Art.14 (Comptes de l'Association)

Chaque année le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale les comptes pour l'exercice annuel écoulé ainsi que le budget pour l'exercice suivant (N.B. l'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année). Les comptes approuvés par l'Assemblée Générale seront déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi.

Art.15 (Modification des statuts)

La modification des statuts par l'Assemblée Générale (cf Art.9) doit être proposée, soit par le Conseil d'Administration agissant de sa propre initiative, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs ; cette demande doit être présentée par ses auteurs au Conseil d'Administration, qui la soumettra à l'Assemblée Générale dans un délai de trois mois au maximum.

Art.16 (Dissolution de l'Association)

En cas de décision par l'Assemblée Générale de dissoudre l'Association (conformément à l'Art. 9 des présents statuts et aux dispositions pertinentes de la Loi sur les ASBL du 27 juin 1921), le patrimoine résiduel de celle-ci sera affecté, après apurement des comptes, à des buts compatibles avec l'objet social de l'Association. Le Conseil d' Administration sera chargé de cette liquidation.

Art. 17 Dispositions Générales) Toutes les questions relatives à l'Association, qui ne sont pas régies par les dispositions des présents statuts, seront réglées conformément à la législation belge sur les A.S.B.L., et en particulier, selon les dispositions de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 et des arrêtés royaux pris en exécution de ces lois.

Art.18 Les présents statuts, ont été adoptés par les membres fondateurs, réunis à cet effet à Bruxelles, le 28 janvier 2008, et ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, accompagnés des actes relatifs à la nomination des administrateurs et de la copie du registre des membres. Ces statuts ont été modifiés le 5 mars 2014 par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par celui-ci

Réservé,
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

en date du 23 janvier 2014. Une nouvelle modification des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, le 16 mars 2017. L'Assemblée Générale a chargé les administrateurs de faire publier au Moniteur Belge les documents dont la publication est obligatoire.

Fait à Bruxelles, 16 mars 2017

Noms et adresses des signataires Signatures

- Pierre Galand, Rue Van Campenhout 51 à 1000 Bruxelles
- Christine van NIEUWENHUYSE, Rue du Monastère, 2 - 1000 - Bruxelles
- André de CROMBRUGGHE de LOORINGE, Lenaugasse, 5/2/14 - A-1080 Vienne -- Autriche
- Anne-Christine BROUWERS 31 rue E.Mertens à 1150 Bruxelles
- Rudy GARDIOLE, Rue de la Mariagne - 5070, Sart-Saint-Laurent
- Patrik Willot, Marnixlaan 65, à 3090 Overijse
- Rodrigue Gehot, 7, Avenue de l'Etoile à 1340 Ottignies
- Thomas Arthur Elhaut, Drève du Brocard, 4 à 1410 Waterloo
- Martine Van Dooren 210, avenue Molière à 1050 Bruxelles
- André Hupin, 82 avenue de Versailles, à 1120 Bruxelles
- Jean-Luc ONCKELINX, Rue Vanderweyer, 54 - 1030 Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2017 - Annexes du Moniteur belge